

des Princes &c. Novembre 1738. 343

& de toute la Famille Royale; & ils sont partis depuis pour retourner chez eux, très satisfaits des honneurs qui leur ont été rendus par les Princes du Sang, le Cardinal de Fleuri & autres personnes du premier rang, pendant le séjour qu'ils ont fait à Paris: Le Roi leur a fait présent à chacun d'une Tabatiere d'or où est son Portrait enrichi de diamans.

III. Un Reglement du Roi touchant la procédure, dont nous donnâmes le précis dans nôtre Journal de Septembre, n'ayant pas été suivi de la soumission que les Avocats lui doivent, S. Maj. a rendu un Edit portant suppression de leurs Charges au nombre de 170., & en même-tems création de 70. autres. Voici la teneur de cet Edit.

L OUIS, &c. *A tous presens & à venir, salut.* La conduite que les Avocats en nos Conseils ont eüe à l'occasion du nouveau Reglement que Nous avons fait sur l'ordre qui doit y être observé dans la Procédure, étant aussi contraire à leur devoir qu'au respect qui est dû à nôtre autorité, & nôtre principal objet dans ce Reglement ayant été de retrancher des Procédures inutiles, & d'en épargner les fraix à nos Sujets: Nous avons jugé à propos, en supprimant les Charges d'Avocats en nos Conseils qui subsistent actuellement, d'en créer un nombre suffisant pour remplir le service qu'ils doivent au Public, conformément aux regles par Nous établies, avec l'attention & le désintéressement convenables. A ces Causes, & autres considerations à ce Nous mouvantes: de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes sig. de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les cent soixante-dix Charges d'Avocat en nos Conseils, qui subsistent